



N° de page	2021	...
2.1.2	DEL21_014	1/6

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Canton de
Combs-la-Ville
Département
de Seine-et-
Marne

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf mars à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Line MAGNE, Maire, à distance par visioconférence :

- en application de l'article 6 de l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- en application de la délibération DEL20_087 du 14 décembre 2020 définissant les modalités d'organisation de réunions de Conseil municipal de Moissy-Cramayel en visioconférence,

étant précisé que le caractère public de la séance en a été assuré par la diffusion en direct sur le portail internet de la commune.

Date de convocation :	19 mars 2021	Nombre de conseillers		
Date d'affichage :	19 mars 2021	En exercice : 33	Présents : 25	Votants : 32

Étaient présents : Mmes et MM - MAGNE, NECKER, LE MEUR, GUEYE, MOÏSE, DEMOULIN, BÉRAUD, CHAPPE, LAWIN, BERGANO, KAOUANE, DENEUX, CANARD, EYAMO, MALISZEWICZ, RIODIN, QUINIOU, SOYER, LAWIN, LAMBERT, THÉBAULT, KUPR, DUEZ, VAN THEMSCHE, RACINE

Absents représentés : Mmes et MM - ABDERRAHMANE représenté par GUEYE, DELPY représenté par NECKER, REGANHA représenté par NECKER, AFOUF représenté par KAOUANE, BAMl représenté par VAN THEMSCHE, MARCH représenté par DUEZ, WURTZ représenté par RACINE

formant la majorité des membres en exercice.

Absent : M - NZOUE TOUM

Secrétaire de séance : Carole MOÏSE

Rapporteur : Betty CHAPPE

Objet : Lancement de la procédure de la révision du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation

La commune de Moissy-Cramayel a adopté son Plan Local d'Urbanisme le 17 décembre 2007 et l'a successivement modifié en 2009, 2010, 2011, 2012 et 2016.

Du fait de son ancienneté, ce document ne répond plus de manière satisfaisante aux enjeux environnementaux et nécessite une actualisation d'une part du fait des développements urbains récents et à venir, et d'autre part pour prendre en compte l'évolution des dispositions législatives et de la réglementation locale intervenues depuis l'adoption du PLU.

N° de page	2021	...
2.1.2	DEL21_014	2/6

Une révision de ce document d'urbanisme apparaît donc nécessaire pour prendre en compte ces nouveaux éléments.

Il convient donc de définir, conformément aux articles L153.11 et suivants du Code de l'Urbanisme :

- les objectifs poursuivis ;
- les modalités de concertation ;
- les modalités d'association et de consultation des personnes publiques et autres organismes concernés par la révision.

A l'issue de cette concertation, la maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal.

Il convient par conséquent de fixer, conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, les modalités d'association et de consultation, des personnes publiques et des autres organismes, concernés par la révision de Plan Local d'Urbanisme.

Sur proposition de la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment :

- l'article L153-11 et suivants relatifs à l'élaboration du PLU,
- l'article L153-32 relatif à la révision du PLU,
- les articles L103-3, L153-11, L153-32 et L153-33 fixant les objectifs poursuivis par la commune pour réviser le PLU,
- les articles L103-2, L103-4, L103-6 et R153-3 fixant les modalités de la concertation,
- les articles L132-7, L132-9 à 11, L153-11 et R132-8 fixant la liste des personnes publiques devant être associées à la révision du PLU,
- les articles L132-12, L132-13, R132-4 et R132-5 fixant la liste des personnes publiques pouvant être consultées, à leur demande, sur la révision du PLU,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

Vu la loi N° 2015-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi « ALUR » ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

N° de page	2021	...
2.1.2	DEL21_014	3/6

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le décret en Conseil d'État du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil régional d'Île-de-France ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2007 approuvant le PLU ;

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2009 ;

Vu la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2010 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2011 ;

Vu la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2012 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par la délibération du Conseil Municipal en date du 1 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission Aménagement en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que la révision du PLU actuellement en vigueur sur la commune est nécessaire aux fins d'actualiser le projet de territoire, mais également afin de prendre en compte les développements urbains et les enjeux environnementaux.

Le Conseil municipal

Décide

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal,
2. de fixer notamment les objectifs suivants pour la révision :
 - maîtriser la consommation d'espace et étudier les potentialités foncières en zone urbanisée.
 - encadrer le développement urbain pour le rendre compatible avec la préservation de l'environnement ;
 - maintenir et renforcer l'identité de la commune en favorisant et en protégeant le patrimoine et ses éléments de caractères ;
 - favoriser une architecture et un urbanisme de qualité ;

N° de page	2021	...
2.1.2	DEL21_014	4/6

- favoriser le développement et le maintien d'une offre cohérente de commerces et des services de proximité ;
- favoriser l'installation d'activités artisanales et industrielles ;
- maîtriser la densification des quartiers pour assurer une bonne intégration au tissu existant ;
- anticiper l'évolution des mobilités et favoriser le développement des modes actifs tout en répondant aux besoins actuels ;
- utiliser les nouveaux outils tels que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin de préciser les orientations du projet communal sur certains secteurs ;
- préserver et valoriser les paysages, les espaces verts remarquables, la biodiversité et les milieux naturels ;
- maîtriser et réduire l'exposition aux nuisances et aux risques et y adapter le mode d'urbanisation ;
- préserver la ressource en eau et maîtriser l'assainissement.
- évaluer les conséquences environnementale de ce projet de révision

3. De définir les modalités d'une concertation qui prendra la forme suivante :

- affichage en mairie et information dans la presse locale ;
- mise à disposition du public des documents débattus en conseil municipal, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, de documents d'étape suivant le déroulement de l'étude ;
- mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des services municipaux, d'un registre destiné à recevoir les observations ;
- organisation d'une réunion publique au moins avant la clôture de la concertation préalable.

Ces modalités pourront être adaptées ou suspendues au regard du contexte sanitaire.
Des réunion publiques complémentaires et d'autres modalités de concertation complémentaires pourront être mises en œuvre.

4. D'associer les personnes publiques suivantes :

- les services de l'État ;
- la région Île-de-France ;
- le département de Seine-de-Marne ;
- le syndicat Île-de-France Mobilités ;
- la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart compétente en matière de programme local de l'habitat et de schéma de cohérence territoriale ;
- la chambre de commerce et d'industrie de Seine et Marne ;
- la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine et Marne ;
- la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

5. De consulter à leurs demandes les personnes publiques associées,

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;

N° de page	2021	...
2.1.2	DEL21_014	5/6

- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement;
 - les communes de Réau, Savigny-le-Temple, Lieusaint, Combs-la-Ville et Evry-Grégy-sur-Yerres ;
 - la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie, la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, la Communauté de Communes Val d'Essonne, la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, l'ETP Grand-Orly Seine Bièvre ;
 - l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart ;
 - le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;
 - les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.
6. de transmettre et notifier, la présente délibération :
- au Préfet ;
 - au Président du Conseil Régional ;
 - au Président du Conseil Général ;
 - au représentant de la Chambre d'Agriculture ;
 - au représentant de la Chambre des Métiers ;
 - au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Ile-de-France Mobilités) ;
 - au représentant de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud.
7. de demander, conformément à l'article L 132-5 du Code de l'Urbanisme, la mise à disposition gratuite des services de la Direction Départementale des Territoires pour assurer une mission de conduite de procédure.
8. de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission d'assistance pour la révision du PLU à un bureau d'études d'urbanisme, non choisi à ce jour.
9. de donner autorisation à Madame la Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'étude ;
10. de solliciter de l'État une dotation au titre de l'article L 132-5 du Code de l'Urbanisme pour compenser la charge financière de la commune.

Précise

que l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

N° de page	2021	...
2.1.2	DEL21_014	6/6

Dit

que les crédits nécessaire à la révision du PLU sont prévus à l'enveloppe 202 - 820 /18476 pour un montant de 100 000€ pour l'année 2021

Conformément aux articles R153-21 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant 1 mois,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune conformément à l'article R2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

**La Maire
Line MAGNE**



Certifie exécutoire la présente délibération

Télétransmise en préfecture le : 01/04/2021

Affichée le : 01/04/2021

Notifiée le :

Publiée le : 01/04/2021

Pour la Maire et par délégation,
Le Directeur général des services

Jean-Claude LÉOST

